

Lutte contre l'ambrosie : les démarches à réaliser en cas de destruction de couvert

1. Volet PAC

Conformément à l'arrêté relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), l'ambrosie n'est pas autorisée en couvert dans les bandes tampons.

Que faire en cas de destruction localisée d'un couvert pour les besoins de la lutte contre l'ambrosie sur une parcelle déclarée à la PAC ?

Les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives postérieurement au 15 Mai sont considérés comme des accidents de cultures. En général, les accidents de culture concernent des cultures annuelles, mais si une prairie est touchée et doit être détruite, un accident de culture peut également être déclaré. Pour une destruction avant le 15 mai l'exploitant est en capacité de déclarer le couvert admissible directement sur sa déclaration PAC.

Les accidents de culture doivent être déclarés auprès de la DDT à l'aide du formulaire « Modification de la déclaration » disponible sous TéléPAC. **Cette déclaration doit être effectuée dans un délai maximal de 15 jours ouvrables.**

Vous devez :

- soit **demandeur une modification de déclaration si vous êtes en capacité d'implanter une culture de remplacement**. Dans ce cas, dans le formulaire Modification de la déclaration, vous déclarez la nouvelle culture implantée sans signaler d'accident de culture (changement de code PAC).
- soit **signaler un accident de culture** sur la parcelle (code PAC conservé)
 - **si vous n'êtes pas en capacité d'implanter une culture de remplacement**,
 - ou si la culture implantée post lutte contre l'ambrosie est la même que celle ayant été déclarée initialement, mais que le sol reste nu le temps de resemer

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle **de manière significative** :

- s'il couvre une surface de plus de 0,1 hectare d'un seul tenant pour toute parcelle de 0,2 hectare et plus
- ou s'il concerne une surface de plus de 0,01 hectare sur une parcelle de moins de 0,2 hectare.

Lorsqu'un accident de culture ne concerne qu'une partie d'une parcelle, seule cette partie est le cas échéant affectée par l'inéligibilité aux aides. En contrôle administratif, la DDT n'a la possibilité d'attribuer le caractère « accident de culture » qu'à des parcelles entières. Une découpe de la parcelle est toutefois possible pour limiter l'accident de culture à la partie de la parcelle concernée. (En contrôle sur place, les accidents de culture font l'objet de constats localisés).

Quelles incidences sur le calcul des aides ?

- Cas d'une modification de déclaration (implantation d'une culture de remplacement) : les aides seront recalculées avec le nouveau code culture. En cas d'augmentation de l'aide initiale, des pénalités de retard seront appliquées si la modification est déposée hors délai.
- Cas de déclaration d'un accident de culture (sans implantation d'une culture de remplacement et que le couvert ne correspond plus à une culture initiale conduite dans de bonnes conditions – Ex 1 : accident intervenant avant la récolte d'une culture, hors protéagineux, bénéficiant d'une aides couplées) :
 - l'admissibilité de la parcelle est conservée (activation des DPB), à l'exception de la culture de chanvre si la culture est endommagée avant le stade «10 jours après la date de la fin de floraison».
 - les surfaces concernées ne peuvent plus prétendre aux aides couplées,

- les surfaces concernées ne peuvent plus prétendre au caractère SIE si les conditions nécessaires pour en bénéficier ne sont plus remplies (exemple : l'accident de culture intervient avant la récolte pour les plantes fixant l'azote, ou avant la floraison pour les jachères mellifères)
- les surfaces concernées ne sont plus éligibles au titre de l'ICHN (mais sont prises en compte dans le calcul du chargement le cas échéant).
- Possibilité de reconnaissance en cas de force majeure

Si l'action réalisée engendre une baisse du montant d'aides ou une non-conformité (exigences du paiement vert telles que le respect du taux de SIE / la diversité des cultures / la destruction de couvert interdite sur prairie sensible, le respect du taux de chargement pour l'ICHN, les conditions pour respecter une mesure MAEC-BIO), une reconnaissance en cas de force majeure peut être demandée **en même temps que la modification de déclaration / la déclaration d'accident de culture**.

Pour un cas de force majeure, l'exploitant doit apporter les documents prouvant l'obligation de destruction pour les surfaces concernées et les éléments concernant l'impact financier sur son exploitation.

Les cas de force majeure seront étudiés par l'AG pour les dispositifs MAEC-BIO et par la DGPE pour tous les autres dispositifs.

Pour plus d'informations, se référer à la notice « modification de déclaration » disponible sous TéléPAC ou contacter la DDT (Mme Magali DARODES : magali.darodes@ardeche.gouv.fr – 04.76.66.70.68).

2. Volet Directive Nitrates

Dans le cadre du programme d'actions «nitrates» dans les zones vulnérables d'Auvergne-Rhône-Alpes, il ne peut y avoir de dérogation totale à l'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) mais possibilité de destruction anticipée (chimique en dernier recours) sur les îlots cultureux infestés par l'ambroisie, selon les dispositions préfectorales en vigueur.

Toute intervention doit être portée dans le Cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour plus d'informations, contacter la DDT (Mme Magali DARODES : magali.darodes@ardeche.gouv.fr – 04.76.66.70.68).